

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploitation des installations
de la société EVERGLASS sise ZI Fief du Roy à Chateaubernard**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2018 portant modification des conditions d'exploitation des installations de la société EVERGLASS implantée ZI Fief du Roy, rue Louis Blériot à Chateaubernard ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2023 portant modification des conditions d'exploitation des installations de la société EVERGLASS et compilant l'ensemble des actes administratifs précédents ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
Vu l'étude de dangers du 13 juillet 2022 de la société EVERGLASS ;
Vu le rapport de l'inspection suite au contrôle diligenté sur site le 9 janvier 2025 ;
Vu la demande du 11 juillet 2025 de la société EVERGLASS pour modifier plusieurs prescriptions d'exploitation de son établissement (rejets aqueux, rejets atmosphériques, sécurité incendie...) et portant principalement sur :

- l'augmentation des volumes de verre brut et de refus de tri optique (RTO) stockés ;
- l'évolution des conditions de débit et de vitesse des rejets atmosphériques ;
- la mise place d'un système d'arrosage pour limiter les envols de poussières et l'augmentation des consommations d'eau sur site ;
- l'amélioration du traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de Chateaubernard ;

- l'amélioration de la maîtrise du risque incendie au niveau du dépoussiéreur par filtres à manche en sortie du sécheur de la ligne 0-25 mm ;

la mise en place d'actions diverses pour limiter les envols de poussières en dehors des limites du site ;

Vu les dossiers déposés à l'appui des demandes ainsi que l'évaluation simplifiée des risques sanitaires associés aux évolutions des conditions de rejets atmosphériques canalisés, notamment sur le paramètre poussières pour justifier de l'acceptabilité des vitesses d'éjection et des flux de poussières rejetés ;

Vu les plaintes transmises depuis plusieurs années à l'inspection qui portent sur les émissions de poussières diffuses ;

Vu le plan d'actions transmis en plusieurs fois par l'exploitant, suite à l'inspection de janvier 2025, pour limiter les envols de poussières diffuses auprès du voisinage et réduire les nuisances ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 juillet 2025 de l'inspection des installations classées proposant des prescriptions techniques complémentaires ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 16 juillet 2025 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral par courriel du 4 août 2025 ;

Considérant que les projets de modification susvisés ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les demandes de modification des conditions d'exploitation n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant qu'il convient également de prescrire les actions prises par l'exploitant pour limiter les envols de poussières diffuses en dehors des limites de propriété du site et d'en garantir la pérennité ;

Considérant qu'il convient également d'encadrer les actions retenues par l'exploitant dans son étude de dangers de 2022 susvisée et de mettre à jour les prescriptions relatives, d'une part, au confinement des eaux d'extinction d'incendie et, d'autre part, à la prévention du risque incendie lié à l'aspiration, en amont des filtres de dépoussiérage ;

Considérant que les conditions légales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Les dispositions applicables à la société EVERGLASS, inscrite au répertoire des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIREN 799 283 221 et dont le siège social est situé Tour Carpe Diem, 31 place des Corolles, Esplanade Nord 92400 COURBEVOIE, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Châteaubernard (Charente) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Les installations autorisées sont représentées sur le plan ci-dessous.



ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS EXISTANTES

ARTICLE 2.1 – Tableau de nomenclature ICPE

Le tableau figurant à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2023 susvisé est remplacé par le tableau ci-après.

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j ;	Capacité globale à respecter de 440 t/j avec pour information la répartition des opérations relevant de la rubrique 2791 : -Broyage de la ligne granulométrie > 50 mm = 200 t/j -Broyage de la ligne actuelle de traitement des RTO = 240 t/j -4 cribles	440 t/j
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Volume verre brut : 10 000 m ³ ; Volume fraction 0-4mm : 10 000 m ³ ; Volume RTO : 10 000 m ³ ; Volume déchets de tri (DIB) : 120 m ³ ; Volume déchets de tri (métaux) : 100 m ³ ; Volume déchets de tri (verre)	30 230 m ³

			cristal) : 10 m ³ ;	
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 sécheurs aux brûleurs à gaz naturel : sécheur 1 = 2 300 kW sécheur 2 = 1 630 kW	3,93 MW

A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique

D'autres activités non classées sont présentes sur site et respectent les consistances décrites ci-dessous :

- rubrique 2925 « Ateliers de charges d'accumulateurs » : 1 poste de charge de 840 W ;
- rubrique 4320 « aérosols contenant des gaz inflammables » : 9,4 kg ;
- rubrique 4321 « aérosols ne contenant pas de gaz inflammables » : 0,4 kg ;
- rubrique 4510 « produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 » : 2,3 t soit 2 IBC d'eau de javel ;
- rubrique 4511 « produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 » : 1,6 kg ;
- rubrique 4719 « acétylène » : 10,8 kg ;
- rubrique 4734 « carburants » : 6 m³ de gasoil / fioul ;
- rubrique 4725 « oxygène » : 23,3 kg ;
- rubrique 1630 « soude caustique » : 1,33 t de soude pour le traitement des effluents liquides.

ARTICLE 2.2 – Conduits et installations raccordées

L'article 3.2 « Conduits et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2023 susvisé est remplacé comme suit.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	1 broyeur, 1 éliminateur d'étiquettes / sécheur sur la ligne 0-25 mm	1 770 kW	Gaz	Dépoussiérage par filtres à manches
2	2 cribles sable, installations diverses (dont tri optiques)	280 kW	/	Dépoussiérage par filtres à manches
3	1 sécheur sur la ligne sable de verre	1 630 kW	Gaz	Dépoussiérage par filtres à manches
4	Machines de tri optique -	150 kW	/	Dépoussiérage par

	purification du verre blanc (démélange)			filtres à cartouche
5	1 refroidisseur de verre (ALD1)	5 kW	/	Dépoussiérage par filtres à cartouche

Les parties de l'installation avec des phases de travail qui provoquent de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulations qui génèrent des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais, et ne comporte pas d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles, conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052, aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés doivent être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.

ARTICLE 2.3 – Conditions générales de rejet

L'article 3.3. « Conditions générales de rejet » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2023 susvisé est remplacé comme suit.

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h) corrigé de la température	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Température en sortie de cheminée (°C)
Conduits N° 1	12,0	1	12 331	5	40
Conduits N° 2	12,0	1,2	28 409	8	40
Conduits N° 3	12,0	0,8	7 418	5	60
Conduit N° 4	9,5	0,8	13 043	8	30
Conduit N° 5	9,5	0,8	12 236	8	50

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et qui permettent de respecter les valeurs limites d'émission précisées dans ce point.

ARTICLE 2.4 – Valeurs limites de concentrations des rejets atmosphériques et flux en poussières

L'article 3.4. « Valeurs limites de concentrations des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2023 susvisé est remplacé comme suit.

Conduits n° 1 et 3	Concentrations instantanées
Poussières	100 mg/Nm ³ lorsque le flux est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/Nm ³ lorsque le flux est supérieur à 1 kg/h
NO _x	300 mg/Nm ³
SO ₂	35 mg/Nm ³

Conduit n° 2, 4 et 5	Concentrations instantanées
Poussières	100 mg/Nm ³ lorsque le flux est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/Nm ³ lorsque le flux est supérieur à 1 kg/h

Le flux cumulé en poussières ne doit pas excéder 11,5 kg/h pour l'ensemble des conduits canalisés (5 conduits réglementés). Si le flux horaire cumulé *supra* est dépassé, une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires est effectuée.

ARTICLE 3 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
Réseau public	Châteaubernard	10 000 m ³ /an et 6 m ³ /h*

* environ 5000 m³ par an sont destinés à l'utilisation du dispositif d'arrosage des voiries pour limiter les envols de poussières (dispositif cité à l'article 5 du présent arrêté).

ARTICLE 4 – SÉCHERESSE

Dans le cas où des prélèvements en eau dépasseraient en cumul annuel 10 000 m³, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé relatives aux mesures de restriction à prendre, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs qui attestent de la bonne application de la réglementation nationale.

ARTICLE 5 – RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES – VOIES DE CIRCULATION

Les dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé sont complétées comme suit.

Afin de limiter les envols de poussières dans l'environnement proche du site, l'exploitant met en place un système d'arrosage des voiries. Ce système d'arrosage par diffusion est alimenté par l'eau du réseau public en vue de rabattre les poussières et de les fixer sur la chaussée du site.

Le système d'arrosage est, *a minima*, implanté au niveau des zones indiquées sur le plan ci-dessous.



ARTICLE 6 – ACTIONS POUR RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DIFFUSES DE POUSSIÈRES

Les dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé sont complétées comme suit.

L'exploitant met en place des actions destinées à limiter les émissions diffuses en poussières en dehors des limites du site. Ces actions sont revues périodiquement et leur efficacité est régulièrement examinée (l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs sur ces points).

En outre, l'exploitant met en place les actions suivantes (liste non exhaustive) :

- contrôle mensuel du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage du site ;
- stocks suffisants sur site de pièces de rechange et de consommables pour les filtres à manche et les dépoussiéreurs ;
- nettoyage, si cela s'avère nécessaire, de la voirie interne et externe du site ; l'exploitant est en mesure de justifier de la pertinence des périodicités de nettoyage retenues ;
- calfeutrage des zones de chargement du sable de verre et mise en place de manchettes télescopiques ;
- recherche et mise en place, si cela s'avère nécessaire, d'un dispositif de détection de poussières humides en sortie d'exutoires canalisés ;
- stock de DIB placé à l'abri ;
- réalisation d'audits périodiques de l'aspiration et du fonctionnement des dépoussiéreurs et mise en place des actions correctives préconisées ;
- mise en place d'un bardage et/ou d'une bâche à la place des filets au niveau de la zone de chargement du sable de verre ;
- mise en place d'un dispositif de type bâche ou autre au niveau des silos à verre blanc ;
- étanchéification de la zone en sortie calcin blanc ;
- mise en place de laveurs de roues pour les camions au niveau des portails et du pont bascule ;
- etc.

La pérennité des actions sus-citées est garantie par l'exploitant.

Les mesures proposées dans le présent article peuvent être substituables / adaptées dès lors que l'exploitant démontre globalement l'efficacité des actions mises en œuvre

ARTICLE 7 – PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DIFFUSES DE POUSSIÈRES

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation du site ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments d'accueil de personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les six mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur seuil de 500 mg/m²/jour, la fréquence semestrielle devient annuelle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur seuil de 500 mg/m²/jour, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu *infra*, la fréquence redeviendra semestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge. Le respect de la norme ad hoc en vigueur pour la réalisation de ce suivi, est réputé répondre aux exigences réglementaires du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Le seuil à ne pas dépasser est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées dans le cadre du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel à transmettre à l'inspection, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Lors de la réalisation des campagnes de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation.

La station météorologique installée à cet effet est maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

À défaut d'une telle station sur le site, l'exploitant dispose d'un abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance. Ces données, issues de la station météorologique la plus proche et la plus représentative du site de l'exploitant, sont communiquées par un fournisseur de services.

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées, qui sont commentées *sur la base de l'historique des données*, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 8 – RENFORCEMENT DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX DE SURFACE (POINT DE REJET N° 1)

En lieu et place du traitement des effluents (pour le point de rejet n° 1) indiqués à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes.

Les effluents du point de rejet n° 1 sont traités avant ce point de rejet au moyen de deux séparateurs à hydrocarbures distincts, puis d'un bassin de décantation, puis d'une station de traitement biologique, de type bioréacteur à membranes, et de traitement par filtration sur charbon actif. Ces dispositifs de filtration font l'objet d'un remplacement périodique dès lors qu'ils sont saturés. L'exploitant fait un suivi de ce niveau de saturation pour garantir un traitement optimal de ses effluents.

ARTICLE 9 – MAÎTRISE DU RISQUE INCENDIE AU NIVEAU DU DÉPOUSSIÉREUR PAR FILTRES À MANCHE SORTIE SÉCHEUR DE LA LIGNE 0-25 MM

Dans son étude de dangers de 2022 susvisée, l'exploitant a prévu des dispositions pour renforcer la maîtrise du risque incendie dans l'aspiration d'air du sécheur avant le filtre à manches (dépoussiérage), compte tenu de la présence de particules incandescentes.

L'exploitant met également en place, tout en s'assurant de leur efficacité, les dispositions suivantes :

- installation d'un cycloneur en amont du filtre pour ne pas envoyer de matières incandescentes dans le filtre ;
- installation d'un système d'asservissement qui arrête les brûleurs en cas de détection d'un bourrage ;
- arrêt des brûleurs en cas d'arrêt du tapis d'alimentation ;
- installation d'une alarme si la température dans le filtre est supérieure à la température de l'air chaud.

Les asservissements pour la mise en sécurité des brûleurs respectent les dispositions suivantes en matière de contrôle. L'exploitant procède périodiquement à des essais pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des systèmes indiqués ci-dessous. L'exploitant assure la traçabilité de ces essais.

Critères contrôlés	Positionnement du contrôle sur l'installation	Asservissement	Nature du Contrôle
▪ Température au niveau du brûleur du sécheur (Sonde - température max « (350°C)	▪ Température brûleur		
▪ Température en sortie d'air du sécheur (Sonde - température max 100°C)	▪ Sortie sécheur aspiration	▪ Dès lors qu'une de ces températures est atteinte, le brûleur se met à l'arrêt	Contrôle et maintenance par automatien pour vérification de l'asservissement.
▪ Température en entrée du filtre à manche (sonde - température max 80°C)	▪ Entrée dépoussiéreur		
▪ Fonctionnement du tapis d'alimentation en matière du sécheur par contrôleur de rotation et arrêt d'urgence	▪ Tapis entrée sécheur	▪ Mise à l'arrêt du tapis d'entrée sécheur et arrêt du brûleur.	Contrôle visuel tapis entrée sécheur par les agents de production. Contrôle et maintenance par automatien pour vérification de l'asservissement.
▪ Détection bourrage en entrée du sécheur	▪ Sonde bourrage	▪ Mise à l'arrêt du tapis d'entrée sécheur et arrêt du brûleur.	Contrôle visuel entrée sécheur / sortie sécheur par les agents de production. Contrôle et maintenance par automatien pour vérification de l'asservissement.

ARTICLE 10 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En lieu et place des « *robinets d'incendie armés* » exigés par l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé, l'exploitant met en place, aux emplacements adéquats, plusieurs extincteurs sur roue de capacité minimale 50 kg et positionnés de sorte à pouvoir attaquer un feu selon deux directions opposées.

En sus des équipements prescrits à l'article 7.2.4 mentionné, l'exploitant dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie (EAI) dans les locaux électriques. Ce système est vérifié périodiquement.

ARTICLE 11 – CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

En lien avec l'étude de dangers de 2022 susvisée, la capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, est *a minima* de 430 m³.

Les volumes de confinement sont constitués dans des zones étanches et intègres, et l'exploitant est en mesure de le justifier.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs qui attestent des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de rétention des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables localement en toute circonstance (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et/ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur

la vanne ou l'organe afin de pouvoir statuer, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

L'éventuelle pompe de relevage des effluents, en aval de la zone de rétention des eaux d'extinction, s'arrête par actionnement d'un dispositif coup de poing manuel et/ou automatiquement lors de la détection d'un incendie survenant sur site.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES AU NIVEAU DU STOCKAGE DE FIOUL

En lien avec l'étude de dangers de 2022 susvisée, l'exploitant met en place un mur coupe-feu 2 h d'une hauteur de 2 m et d'une longueur 20 m en limite de site, près de l'abri de stockage de carburant (fioal), pour confiner sur le site les effets thermiques en cas d'incendie.

Le positionnement du mur est précisé sur le schéma ci-dessous.



ARTICLE 13 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le chapitre 5 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 15: PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Châteaubernard et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Châteaubernard pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Cognac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Châteaubernard et sera notifié à la société EVERGLASS.

Angoulême, le - 5 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

